



DU 12 AU 20 SEPTEMBRE 2020

## Règlement intérieur et notices d'assurance : DOCUMENTS À LIRE ET À CONSERVER PAR L'EXPOSANT

### CALENDRIER 2020

**Janvier** → ouverture des inscriptions

**15 mars** → date limite d'inscription

**31 mai** → paiement du 2<sup>e</sup> acompte par virement bancaire

**Juin** → envoi du Guide de l'exposant (téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation ») avec vos invitations comprises dans les frais de dossier

**1<sup>er</sup> juillet** → date limite de renvoi des documents à compléter (cf. Guide de l'exposant)

**15 juillet** → règlement du solde par virement bancaire

**Mercredi 9 au vendredi 11 septembre** → montage

**Samedi 12 au dimanche 20 septembre** → Foire Exposition de Clermont-Cournon

**Dimanche 20 septembre** → démontage à partir de 20h

**Mardi 22 septembre** → 12h, fin du démontage. Tous les stands et emplacements extérieurs doivent être totalement évacués.

### SOMMAIRE

|  |              |
|--|--------------|
| RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE 2020 .....   | PAGES 2 à 4  |
| NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE<br>DOMMAGE AU MATÉRIEL, OBJETS, MARCHANDISES ..... | PAGES 5 à 7  |
| NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE .....                        | PAGES 8 à 13 |
| CHARTRE DES BONNES PRATIQUES COMMERCIALES .....  | PAGE 14      |



## 1 - CHAMP D'APPLICATION

**1.1** Le présent règlement s'applique aux exposants à qui il appartient de le transmettre à leurs personnels, fournisseurs et prestataires. Il est également opposable aux visiteurs de par son affichage dans l'enceinte de la Foire, ainsi qu'aux fournisseurs, prestataires et partenaires intervenant à l'occasion de la manifestation qui peuvent le consulter sur le site [www.foire-de-clermont.com](http://www.foire-de-clermont.com).

## 2 - DISPOSITIONS DIVERSES

**2.1** L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant dont la présence ou le comportement serait préjudiciable à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation, et/ou à l'intégrité du site, conformément aux dispositions du Règlement Général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Événement. Il est précisé que l'accès à la manifestation sera refusé à toute personne se présentant en état manifeste d'ébriété.

**2.2** Il est rappelé aux exposants, fournisseurs, prestataires et partenaires qu'ils doivent être particulièrement vigilants quant au respect des lois sociales françaises (droit du travail, protection sociale, travail dissimulé...).

**2.3** Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et entré en application depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des halls (bâtiments en dur et chapiteaux) de la Foire.

**2.4** Il est rappelé aux visiteurs (consommateurs) qu'ils ne bénéficient pas de droit de rétractation pour les contrats conclus avec les exposants exerçant leur activité dans des conditions habituelles, au sens de l'article L.221-1 du code de la consommation interprété à la lumière de l'arrêt de la CJUE du 7 août 2018, c'est à dire « dans des conditions normales » conformément aux prescriptions du règlement intérieur de la manifestation et du règlement général des manifestations commerciales. Cette absence de droit de rétractation ne s'applique pas pour les contrats faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation et ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un espace d'exposition pour venir y chercher un cadeau.

**2.5** Compte tenu de la présence de nombreux secteurs alimentaires, cf. les dispositions du Code de la Santé Publique - Règlement sanitaire - et avec l'objectif d'un maintien d'un état de propreté satisfaisant, la présence d'animaux domestiques, même tenus en laisse, est strictement interdite dans l'enceinte de la manifestation, à l'exception des chiens-guides accompagnant des personnes handicapées. Il appartient à toute personne se rendant ou participant à la Foire Exposition de Clermont-Cournon de prendre les dispositions nécessaires à la garde des animaux domestiques qui ne devront en aucun cas être laissés dans un véhicule stationné ou attachés à un point quelconque dans l'enceinte du Parc des Expositions. Dans le cas où les services de sécurité viendraient à constater l'état de péril d'un animal domestique, l'organisation se réserve le droit de faire sortir l'animal du véhicule, aux frais du propriétaire, par tout moyen, y compris le bris de vitre. À aucun moment, le propriétaire de l'animal ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice ou d'une quelconque indemnisation. L'organisation se réservant par ailleurs la faculté d'alerter les services de police et/ou les associations protectrices des animaux.

## 3 DATES, LIEU, HORAIRES

**3.1** La Foire Exposition de Clermont-Cournon se tiendra au Parc des Expositions de la Grande Halle d'Auvergne du 12 au 20 septembre 2020 inclus.

**3.2** Les heures d'ouverture et d'accès sont les suivantes :

|   | HORS RESTAURATION   | RESTAURATION  |
|---|---|---|
| <b>TOUS LES JOURS</b>   |   |   |
| <b>VISITEURS</b>  | <b>10h - 19h</b><br>(dernier accès à l'exposition à 18h30). | <b>10h - 21h</b> [sauf dimanche 20 septembre : 19h] |
| <b>EXPOSANTS*</b>   | <b>7h - 19h30</b>   | <b>7h - 21h30</b>                                   |
| <b>NOCTURNE</b><br>Vendredi 18 septembre                        |   |   |
| <b>VISITEURS</b>  | <b>10h - 22h</b>  | <b>10h - minuit</b>                                 |
| <b>EXPOSANTS*</b>   | <b>7h - 22h30</b>   | <b>7h - 1h</b>                                      |
| <b>AFTERS RESTO (Esplanade 3)</b><br>Samedis 12 et 19 septembre |   |   |
| <b>VISITEURS</b>  |   | <b>10h - minuit</b>                                 |
| <b>EXPOSANTS*</b>   |   | <b>7h - 1h</b>                                      |

\* Sur présentation du badge « exposant » et « exposant restauration » pour l'espace RESTAURATION

**3.3** Les stands devront être tenus impérativement ouverts de l'heure d'ouverture à celle de fermeture sous peine d'expulsion.

**3.4** Pour la sécurité des personnes et des biens, il est impératif que les halls et les esplanades soient totalement évacués à 19h30 et à 22h30 pour la nocturne (vendredi). Aucune dérogation ne sera tolérée. Le dépassement de ces horaires pourra remettre en cause l'acceptation de la participation de l'exposant l'année suivante.

## 4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

**4.1** Une demande de participation doit être formulée sur les bulletins fournis spécialement par l'organisateur qu'il diffuse sous format papier ou électronique. Elle doit être obligatoirement complétée, signée par le directeur de la société ou par une personne réputée avoir qualité pour l'engager et être accompagnée des pièces demandées et du règlement total du 1<sup>er</sup> acompte.

**4.2** L'omission d'une seule des pièces demandées, l'envoi de tout dossier incomplet, ainsi que l'absence du règlement du 1<sup>er</sup> acompte, pourront justifier le rejet automatique de la demande.

## 5 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

**5.1** La réception de la demande par l'organisateur vaut acceptation par le demandeur, sans réserve et dans toutes leurs dispositions, du Règlement Général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Événement [adressé sur simple demande ou téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation »], du présent règlement et de ses éventuelles annexes, ainsi que de toutes autres dispositions annexes auxquelles l'organisateur entendrait se référer dans l'intérêt de la manifestation et notamment de toutes règles internes ou externes en matières de sécurité, ainsi que de toute prescription émanant des services de police ou de la commission départementale de sécurité.

**5.2** Dans les cas non prévus par les règlements et qui ne seraient pas précisés sur la demande de participation, l'organisateur tranchera de manière souveraine et sans appel.

## 6 - ADMISSION À EXPOSER

**6.1** Conformément au Règlement Général des manifestations commerciales de l'Union Française des Métiers de l'Événement, l'envoi du bulletin de demande de participation ne constitue pas une offre de participation. L'organisateur reçoit les demandes et statue souverainement dans la limite des places disponibles, au regard notamment de la compatibilité de la candidature et des produits ou services présentés avec les impératifs d'homogénéité, d'équilibre et d'image de la manifestation. Ni une demande de communication d'un formulaire de demande de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement, ou l'acceptation d'un devis par l'exposant ne vaut admission à exposer.

**6.2** L'organisateur se réserve le droit de limiter certains secteurs d'activité et/ou certains produits ou services.

**6.3** En cas de rejet d'une demande de participation, l'organisateur n'est en aucun cas tenu d'en faire connaître les motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Intérieur et de la Charte des bonnes pratiques commerciales, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'esprit, l'objet ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

**6.4** Les adhésions des exposants ne sont définitivement valables qu'après leur acceptation écrite par l'organisateur et le paiement total du 1<sup>er</sup> acompte.

**6.5** Les adhésions ne sont valables et acceptées que pour la Foire 2020, elles sont sans aucun engagement pour les Foires à venir.

**6.6** La participation à des éditions antérieures de la manifestation ne crée pas un droit « systématique » à exposer. L'organisateur, dans un souci de renouvellement de la manifestation et de changement de concept (adaptation à un nouvel environnement économique, aux demandes des consommateurs, modification de certains marchés...), peut exercer sa faculté de ne pas reconduire la participation d'un exposant ayant précédemment exposé.

**6.7** Les adhésions sont personnelles et incessibles et il est interdit de sous louer tout ou partie de son emplacement.

**6.8** Aucune exclusivité concernant les produits, les services et/ou les marques présentés ne sera accordée.

**6.9** Aucune organisation à caractère politique ne sera admise.

**6.10** L'exposant sollicitant sa participation à exposer à la Foire Exposition de Clermont-Cournon ne doit pas être en état de cessation des paiements à la date de sa demande de participation.

**6.11** En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de l'exposant, entre l'acceptation de sa demande de participation et la tenue de la manifestation, il lui appartient d'en prévenir immédiatement l'organisateur. Sa participation sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.622-13 de la loi du 26 juillet 2005. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur dans les conditions définies à l'article 9. L'organisateur pourra toutefois décider du maintien de la participation, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire ou administrateur judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il aurait pris.

**6.12** L'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, peut revenir sur sa décision d'admission à exposer prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

## 7 - CO-EXPOSANT ET ENTREPRISE REPRÉSENTÉE

**7.1** Au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants (stand collectif), le co-exposant présente ses produits/services, dans le même univers d'activité que celui de l'exposant hôte, et dans le respect de la sectorisation en vigueur au sein de la manifestation, sur son propre espace, dans la limite maximale de 10% de la surface totale du stand, avec son personnel (pas de frais supplémentaires facturés pour l'exposant principal hôte). L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de co-exposant sur une même surface.

**7.2** L'entreprise représentée présente ses produits/services, dans la limite maximale de 10% de la surface totale du stand, dans le même univers d'activité que celui de l'exposant hôte, et dans le respect de la sectorisation en vigueur au sein de la manifestation, sans son personnel sur le stand de l'exposant hôte (pas de frais supplémentaires facturés pour l'exposant principal hôte). L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'entreprise représentée sur une même surface.

**7.3** Un exposant qui accueille un co-exposant et/ou une entreprise représentée devra obligatoirement remplir le formulaire correspondant (cf. page 2/6 de la demande de participation). Il s'engage également à faire respecter par chaque société ou organisme représenté sur son stand les termes et conditions des règlements applicables. Par ailleurs, les biens des co-exposants présents et/ou des entreprises représentées sur les stands des exposants inscrits lors de la Foire Exposition de Clermont-Cournon sont couverts dans la limite de la garantie prévue dans les conditions générales. Il n'y a pas de cotisation supplémentaire demandée aux co-exposants et/ou aux entreprises représentées.

## 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

**8.1** Le paiement des frais de participation s'effectue selon les indications stipulées sur la demande de participation :

- **La réservation**, paiement d'un acompte représentant 35 % du montant total TTC de la commande, par chèque,
- **Au 31/05/2020**, 35 % du montant total TTC de la commande, par virement bancaire,
- **Au plus tard au 15/07/2020**, le solde, par virement bancaire.

**8.2** Faute d'avoir effectué les versements aux dates indiquées, le stand pourra être loué à des exposants figurant sur la liste d'attente. Il ne sera pas procédé au remboursement des acomptes versés, l'organisateur se réservant le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

**8.3** Le débiteur en situation de retard de paiement sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

## 9 - DÉSISTEMENT

**9.1** Tout désistement doit être signifié par lettre recommandée adressée à l'organisateur **avant le 1<sup>er</sup> juin 2020**.

**9.2** Les désistements signifiés avant cette date pourront donner lieu à un remboursement des acomptes versés, déduction faite des frais de dossier qui en tout état de cause resteront acquis à l'organisateur.

**9.3** Les désistements signifiés à partir du **1<sup>er</sup> juin 2020**, quelle qu'en soit la cause, ne pourront donner lieu à aucun remboursement ni réduction, tous les droits restant intégralement exigibles et acquis à l'organisateur.



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE 2020

## 10 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

**10.1** Les emplacements sont attribués par l'organisateur, ils ne sont définitifs qu'après confirmation écrite de sa part. Aucun regroupement ne pourra être constitué sans son accord.

**10.2** L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre de stands et/ou d'angles demandés.

**10.3** La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé.

## 11 - PRODUITS ET SERVICES EXPOSÉS

**11.1** Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. À ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

**11.2** Les produits ou services exposés doivent être obligatoirement déclarés sur le formulaire de demande de participation. Il est interdit d'exposer un produit ou un service sans l'autorisation de l'organisateur. Tout produit, matériel, ou service non déclaré ou non accepté sera enlevé du stand de l'exposant et ce, à ses frais.

**11.3** L'exposant qui occupe plusieurs stands dans le même secteur ou dans des secteurs différents, s'engage à respecter la répartition des produits ou services telle qu'elle a été préalablement définie en accord avec l'organisateur.

**11.4** Les exposants spécialisés dans la restauration, les produits alimentaires et les boissons doivent être en règle avec : les services sanitaires, la régie et les contributions. Les différents appareils (cuisson, réchauffage...) utilisés doivent également être conformes à la législation en vigueur. Les contrôles imposés devront être effectués aux frais de l'exposant.

**11.5** Tout matériel d'occasion est formellement exclu, sauf lorsque la manifestation comporte un secteur exclusivement consacré à de tels matériels.

**11.6** Les soldes ou liquidations sont interdits sur la Foire.

**11.7** De sa propre initiative, ou à la demande d'un exposant lésé, l'organisateur se réserve, avant l'ouverture et pendant la manifestation le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'organisateur apprécie souverainement la situation d'espèce, et n'est tenu que d'une obligation de moyen s'il décide d'intervenir suite à la demande d'un exposant lésé.

**11.8 IMPORTANT :** Conformément aux dispositions de l'article L.224-59 du Code de la consommation, les exposants doivent informer leurs clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation :

- au moyen d'une pancarte sur leur espace : les exposants affichent, de manière visible pour leurs clients consommateurs, sur un panneau ne pouvant pas être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps 90, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué dans cette foire [arrêté ministériel du 12 décembre 2014] » ;

- au moyen d'un encadré dans leurs offres de contrats : les offres de contrats conclues par les exposants avec des clients consommateurs mentionnent, dans un encadré apparent situé en tête du contrat, et dans une taille de caractère qui ne peut être inférieure à celle du corps 12, la phrase suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon » [arrêté ministériel du 12 décembre 2014] ».

**11.9** Les exposants sont fortement encouragés à prévoir, dans leurs CGV ou leurs contrats avec leurs clients consommateurs, et pour tous produits et services autres que les produits alimentaires, une faculté d'échange ou de remboursement qui peut être exercée jusqu'au terme de la Foire. Dans ce cas, ils informent leurs clients consommateurs qu'une faculté d'échange ou de remboursement leur est consentie au moyen d'une pancarte complémentaire libellée comme suit : « Le consommateur bénéficie sur ce stand d'une faculté d'échange ou de remboursement pendant la durée de la Foire ».

## 12 - RÈGLES DE SÉCURITÉ

**12.1** Un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différentes entreprises (exposants, standistes, installateurs) intervenant lors du montage et du démontage de la manifestation. Ce plan sera adressé par courrier sur simple demande auprès du secrétariat.

**12.2** Toutes les installations du stand doivent être conformes au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**12.3** Il convient de se référer au cahier des charges des mesures de sécurité qui sera inséré dans le Guide de l'exposant (téléchargeable sur votre espace personnel Extranet, rubrique « documentation »).

**12.4** Pour des raisons de sécurité mais également pour la bonne tenue de la manifestation, aucunes structures (type tente, chapiteau...) autres que celles fournies par l'organisateur ne pourront être installées sur les esplanades.

**12.5** L'organisateur se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des raisons de sécurité (quelques soient leurs origines). Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé à ce titre. Pour information, le chapiteau (Hall 2) et les différentes tentes (de 9 à 200 m<sup>2</sup>) réparties sur les esplanades et la Grande Place, seront obligatoirement évacués en cas de vent ayant une force égale ou supérieure à 80 km/h (ce sont les prescriptions du constructeur, du fournisseur, du Bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures - BVCTS - et de la Commission départementale de sécurité). Cette évacuation du chapiteau et des tentes concernera tous les publics, aussi bien les visiteurs que les exposants. Il s'agit uniquement d'une évacuation du chapiteau et des tentes, l'objectif étant de mettre en sécurité et à l'abri tous les publics présents sous les structures provisoires en les orientant dans le bâtiment en dur (Hall 1, bâtiment de couleur verte).

## 13 MONTAGE ET DÉMONTAGE DES STANDS

**13.1** Les règles de montage et de démontage fixées par l'organisateur et communiquées aux exposants avant la manifestation sont impératives.

**13.2** Le montage débutera le mercredi 9 septembre 2020 à partir de 7h. Les exposants devront impérativement avoir terminé leurs installations la veille de l'ouverture à 22h.

**13.3** L'enlèvement des marchandises et le démontage du matériel d'exposition sont strictement interdits avant le dimanche 20 septembre 2020 à 20h. Les camions et véhicules utilitaires ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'enceinte de la Foire qu'à partir du dimanche 20 septembre 2020 à 20h sous réserve de l'évacuation totale du public visiteurs. Les exposants ne respectant pas cette clause seront exclus l'année suivante.

**13.4** Le démontage final intervient obligatoirement avant le mardi 22 septembre 2020 à 12h. Tout dépassement autorise l'organisateur à remettre les stands et emplacements en l'état, sans autorisation préalable du participant. L'organisateur décline dans ce cas toute responsabilité pour les éventuels dégâts ou pertes occasionnés lors des manipulations nécessaires. Une indemnité de manutention et de stockage d'un montant au minimum égal à 1 000,00 € HT sera automatiquement facturée à l'exposant.

**13.5** L'installation, le montage ou le démontage des stands ne doivent, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Toute détérioration sera évaluée et facturée à l'exposant.

**13.6** En conformité avec les dispositions prises par l'Union française des métiers de l'événement (UNIMEV), et dans le cadre de l'accès à la Foire Exposition de Clermont-Cournon - périodes de montage et de démontage incluses - le port du badge est OBLIGATOIRE.

L'accès au site ne pourra se faire que sur présentation du badge « EXPOSANT », « LIVRAISON », « MONTAGE, DÉMONTAGE », « ANIMATION JOURNÉE », « PRIVILÈGE » OU « PRESSE ». Cette procédure est OBLIGATOIRE pour :

- Les prestataires (et leurs sous-traitants) de l'organisateur,
- Les exposants, et leurs prestataires (et leurs sous-traitants),
- Toute personne devant intervenir sur le site.

Aucune dérogation à cette règle ne sera autorisée, les contrevenants seront exclus de l'enceinte du Parc des Expositions.

## 14 - OCCUPATION DES STANDS

**14.1** L'exposant qui n'aura pas occupé son emplacement un jour au moins avant l'ouverture et n'aura pas annoncé son retard sera considéré comme démissionnaire. L'organisateur pourra alors disposer de son emplacement sans pour cela que l'exposant puisse prétendre à aucun remboursement des sommes versées, ni à aucune indemnité. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre le paiement de la totalité du montant de la participation.

## 15 - RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE

**15.1** Pour l'ensemble des espaces/stands situés sur les esplanades extérieures, l'organisateur se réserve le droit de faire modifier la configuration, et/ou l'implantation des éléments de l'espace ou du stand si celle-ci était de nature à altérer la visibilité des espaces ou stands mitoyens.

**15.2** Pour l'ensemble des stands sous halls, l'implantation et la hauteur des installations (cloisons, bandeaux, décoration, enseigne...) sont réglementées dans le but de donner une certaine unité à la manifestation, en garantissant une bonne visibilité au public.

- Le cloisonnement complet sur toute la surface des stands est interdit. La réalisation de stands incluant des éléments de cloisonnement en façade sera soumise à l'approbation préalable de l'organisateur (un descriptif et un schéma coté devront être adressés au service technique).

- La hauteur des installations est limitée à 2,50 m.

- Deux signaux (signalétique haute) sur chaque stand sont autorisés. Leur hauteur ne doit pas excéder 5 m dans le Hall 1 (la base des enseignes suspendues dans ce hall sera à un minimum de 4 m du sol « nu ») et 3 m dans le Hall 2. Ils ne doivent pas dépasser 20 % de la surface du stand, ni former un « écran », et dans tous les cas, être implantés au centre du stand pour ne pas gêner les exposants mitoyens.

- Les éléments de pont de lumière devront être à 3 m pour 9 m<sup>2</sup> de surface et jusqu'à 5 m maximum pour des stands d'une surface supérieure à 9 m<sup>2</sup>.

- Les poutres suspendues pour l'éclairage seront à une hauteur minimum de 6 m et devront rester dans l'emprise du stand. Elles devront être accrochées par des élingues.

**15.3** Pour l'accessibilité des personnes handicapées, les stands dotés d'un comptoir doivent disposer d'une tablette à une hauteur comprise entre 0.70 et 0.80 m avec un espace vide en partie intérieure de 0.30 m de profondeur. Les stands dotés d'un plancher surélevé devront disposer d'une rampe d'accès, et d'une moquette ayant un fort contraste visuel avec la moquette d'allée.

**15.4** Les stands n'entrant pas dans l'une ou l'autre de ces catégories devront faire l'objet d'une demande d'étude de faisabilité. Il convient d'adresser au service technique avant le 1<sup>er</sup> juin, le plan du stand coté, les matériaux utilisés, ainsi que les différents PV de contrôle de montage ou vérifications par un organisme agréé.

**15.5** L'organisateur se réserve le droit de faire enlever toute installation de stand contrevenant au Règlement d'architecture, aux frais de l'exposant concerné et sans que ce dernier ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice.

## 16 - AMÉNAGEMENT ET TENUE DES STANDS (HALLS ET ESPLANADES EXTÉRIEURES)

**16.1** Les aménagements de stands seront examinés par l'organisateur qui se réserve la possibilité de refuser ceux dont la tenue lui paraîtrait insuffisante, aucune indemnité ne serait alors versée. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les dispositions du Règlement d'architecture, ne pas gêner la visibilité des signalisations et des équipements de sécurité, s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, et ne pas être contraire aux stipulations éventuelles du règlement particulier du site d'accueil et/ou du Guide de l'exposant.

**16.2** L'organisateur se réserve également le droit de faire enlever toute marchandise qu'il jugerait dangereuse, insalubre ou dégageant des odeurs désagréables, ainsi que toute installation susceptible de nuire à l'aspect général.

**16.3** Toute détérioration de structures de stand, de bâches, de planchers, ou de structures de chapiteaux [scellement, trous, adhésifs sur structures ou sur bâches, peinture, marquage, clous ou tous autres éléments pouvant endommager le matériel mis à disposition de l'exposant] est strictement interdite. Le matériel ou l'emplacement doit être restitué dans l'état initial. Les dégâts constatés par la Foire Exposition de Clermont-Cournon lors du démontage seront facturés à l'exposant responsable (l'exposant étant lui-même responsable pour le compte de ses prestataires : décorateurs, installateurs, entrepreneurs à qui il doit impérativement transmettre ces informations). En cas d'impossibilité de procéder à la remise en état ou à la restitution des matériels mis à disposition par l'organisateur, ceux-ci seront facturés à leur valeur net.

**16.4** Il est interdit de faire entrer des véhicules de quelque nature que ce soit à l'intérieur des halls parquetés, des bâtiments ou de les faire circuler sur les espaces verts de la Foire. Toute infraction sera passible d'exclusion après facturation des dégâts. À ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance dommage.

**16.5** Les exposants en surface extérieure sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués, tout dépassement pouvant donner lieu à facturation d'un espace supplémentaire tarifé ; ils sont tenus d'en assurer la propreté ainsi que celle des passages leur incombant. Les exposants présentant des coques de piscines ou spas veilleront à ce qu'elles soient installées sur leur longueur ; elles ne pourront en aucun cas être dressées.

**16.6** L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de condensation sous les toiles ou de petites infiltrations d'eau toujours possibles.

## 17 - ACCÈS, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS L'ENCEINTE DE LA FOIRE

**17.1** La circulation et le stationnement des véhicules (hormis les véhicules de service, sécurité, secours et police munis d'une autorisation) dans l'enceinte de la Foire sont formellement interdits pendant la durée de la manifestation et pour quelque cause que ce soit.

**17.2** Sont seuls autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la Foire, tous les jours de 7h à 9h, les véhicules de livraison munis d'un laissez-passer et les véhicules des exposants munis d'une autorisation. L'accès de ces véhicules se fera exclusivement par l'entrée Expositants. L'autorisation de livraison est à demander directement à l'entrée exposants / livraisons auprès de la société de gardiennage. Elle ne sera délivrée que pour la livraison de marchandises encombrantes ou pour le réapprovisionnement en denrées périssables. Aucune livraison ne sera autorisée en l'absence de cette autorisation. Les modalités de délivrance, par l'organisateur, des laissez-passer et des autorisations, ainsi que les conditions de circulation sont rappelées dans le Guide de l'exposant.

**17.3** Tout abus de stationnement sera sanctionné par une interdiction d'accès du véhicule pour le reste de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement des véhicules stationnant indûment dans l'enceinte de la manifestation pendant les heures d'ouverture au public. Les propriétaires ne pourront



DU 12 AU 20 SEPTEMBRE 2020

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FOIRE 2020

se prévaloir d'aucun recours contre l'organisateur. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à leur charge.

**17.4** L'organisateur se réserve également la possibilité de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné devant une issue de secours ou sur un accès pompiers, qu'il s'agisse de véhicule d'exposants, de visiteurs ou de prestataires. Les frais d'enlèvement et de restitution seront à la charge du propriétaire du véhicule.

## 18 DISTRIBUTION DE FLUIDES ET D'ÉNERGIE

**18.1** L'organisateur, titulaire du Parc des Expositions et des sociétés concessionnaires de la distribution des fluides et d'énergie, décline toute responsabilité en cas d'interruption de leur distribution quelle qu'en soit la durée.

## 19 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

**19.1** Les directives européennes en matière de tri et d'élimination des déchets, leur inévitable généralisation à tous les secteurs d'activité, imposent à l'organisateur de se conformer aux réglementations qui les régissent. Aussi, l'organisateur se réserve le droit de répercuter tout ou partie des charges, taxes et contraintes qu'elles génèrent.

**19.2** L'organisateur incite les exposants, les fournisseurs, les prestataires, les partenaires et les visiteurs à limiter et à trier leur production de déchets.

**19.3** L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, sera laissée aux soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur, et dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non-respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant.

## 20 PUBLICITÉ, SONORISATION, ANIMATIONS

**20.1** Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que tout spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur. Ces publicités et animations ne seront autorisées qu'après accord de l'organisateur sur présentation d'un projet précis (matériel, source sonore utilisées, type d'animation...). L'organisateur pourra revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

**20.2** L'affichage, quel qu'il soit, sur quelque support que ce soit, est strictement interdit dans l'enceinte de la Foire.

**20.3** La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers (hormis les opérations mises en place par l'organisation) est strictement interdite dans les allées, dans l'enceinte et sur les parkings de la Foire. Seule est autorisée la distribution de prospectus, de bons et imprimés sur le stand de l'exposant. Aucun prospectus, bons et imprimés divers relatifs à des produits ou services non exposés ne pourront être distribués.

**20.4** Les plans communiqués précisent les lieux et types d'animation qui seront organisés lors de la manifestation commerciale. Informé par l'organisateur des avantages et des éventuels inconvénients liés à la proximité de son stand par rapport à l'animation, et à défaut d'une contestation antérieure au début de la manifestation commerciale, l'exposant est réputé accepter ces éventuelles contraintes et renonce à toute action contre l'organisateur.

**20.5** En cas de nécessité impérieuse, l'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant : la décoration générale et particulière, les horaires d'ouverture et la programmation des animations, à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre l'organisateur et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, l'organisateur devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

## 21 OBLIGATIONS ENVERS LA CLIENTÈLE

**21.1** L'exposant s'engage à :

- garantir la qualité des produits vendus,
- garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui vendu,
- respecter scrupuleusement la réglementation en matière d'affichage des prix qui doivent être lisibles et visibles,
- commercialiser ses produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans ses points de vente traditionnels,
- respecter les délais de livraison annoncés, les clauses contractuelles de garantie,
- respecter la réglementation de la vente à crédit et en particulier de la loi du 10 janvier 1978 codifiée par la loi du 26 juillet 1993,
- respecter les dispositions légales concernant le démarchage et le délit d'abus de faiblesse selon les dispositions de la loi n°92-60 du 18 janvier 1992.

## 22 COMMUNICATION

**22.1** L'organisateur se réserve la possibilité d'utiliser le nom et/ou l'image des exposants, les droits photographiques et audiovisuels, tant pour la promotion de la manifestation que pour sa commercialisation, avant ou après l'événement.

**22.2** Les exposants renoncent expressément à tout recours contre l'organisateur à raison de la diffusion, quel que soit le support, de leur image, de celle de leur personnel, de leur marque, de leurs produits ou services.

**22.3** Dans le cadre de partenariats conclus par la Foire Exposition de Clermont-Cournon, il pourra être remis la liste des exposants 2020. Le partenaire s'engage à utiliser ce fichier dans le cadre exclusif de propositions publicitaires liées à la participation des exposants à la Foire Exposition de Clermont-Cournon 2020. De fait, le partenaire s'engage à n'utiliser les informations du fichier que pour ses besoins propres et s'interdit expressément de céder, transmettre ou communiquer à un tiers sous quelle que forme que ce soit, même à titre gratuit, les informations contenues dans le fichier fourni par la Foire Exposition de Clermont-Cournon 2020.

**22.4** Dans un souci de loyauté et de cohérence envers la manifestation à laquelle ils participent, les exposants et leur personnel s'engagent à ne pas porter leurs éventuels griefs ou à dénigrer la Foire Exposition de Clermont-Cournon sur les réseaux sociaux. De tels agissements pourraient constituer un refus de participation pour les éditions futures, et la Foire Exposition de Clermont-Cournon aurait la faculté à demander réparation du préjudice ainsi subi.

## 23 MÉDIATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les professionnels qui contractent avec des consommateurs sont dans l'obligation de proposer à leurs clients une solution de médiation.

### DIFFÉREND ENTRE L'ORGANISATEUR (LA FOIRE EXPOSITION DE CLERMONT-COURNON) ET UN VISITEUR

L'organisateur peut être sollicité par un visiteur en cas de différend intervenant dans le cadre de leur relation contractuelle, c'est-à-dire de la prestation de service fournie par l'organisateur (visite de la foire exposition). Si le litige n'a pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable écrite auprès de la Foire Exposition de Clermont-Cournon (Centre d'affaires du Zénith - Trident Bâtiment E - 46 rue de Sariève CS 70036 - 63808 Cournon d'Auvergne Cedex, mail : [contact@foire-de-clermont.com](mailto:contact@foire-de-clermont.com)), le visiteur peut faire appel au médiateur dans le but de résoudre à l'amiable tout litige avec la Foire Exposition de Clermont-Cournon. Le recours au médiateur est gratuit pour le visiteur.

Les coordonnées du médiateur sont :

Club Actumédiation - 45 Avenue Julien, 63000 Clermont-Ferrand ; tél. : 04 73 43 85 75 ; mail : [clubactumediation@orange.fr](mailto:clubactumediation@orange.fr)

L'organisateur (la Foire Exposition de Clermont-Cournon) ne peut en aucun cas être sollicité dans le cadre de la médiation pour un différend relatif à un contrat passé par le visiteur auprès d'un exposant.

### DIFFÉREND ENTRE UN EXPOSANT ET UN VISITEUR

Les exposants sont eux aussi, en tant que professionnels, dans l'obligation de proposer une solution de médiation à leurs clients consommateurs. En pratique, les exposants sont tenus d'informer leurs clients consommateurs, par l'insertion d'une mention dans leur documentation commerciale (CGV, contrat, autres supports...), qu'une entité de médiation peut être saisie, gratuitement, à leur initiative, en cas de différend relatif à l'achat d'un produit ou d'une prestation de service.

## 24 GARDIENNAGE

**24.1** La Foire Exposition de Clermont-Cournon prend en charge le gardiennage de nuit de la manifestation dans les meilleures conditions, mais il s'agit là d'une obligation de moyens et non de résultat. Le gardiennage ne constitue pas une surveillance individuelle de chaque stand. Il est également précisé que les parkings exposants et visiteurs ne font l'objet d'aucun gardiennage. La Foire Exposition de Clermont-Cournon décline toute responsabilité quant à des dommages/vols intervenus sur les parkings.

## 25 ASSURANCES

**25.1** Les exposants sont tenus de souscrire une assurance DOMMAGES AU MATÉRIEL, OBJETS, MARCHANDISES, dont les conditions et les limites de garanties font l'objet d'une notice présentée dans les Documents à lire et à conserver par l'exposant.

La prime de l'assurance minimale automatique (16,00 €) garantit le matériel, les objets et marchandises exposés pour une somme de 5 000,00 €.

**ATTENTION : la couverture assurance contre le vol prendra fin le dimanche 20 septembre 2020 à 10h.** Pour le cas où les exposants souhaiteraient s'assurer pour une valeur supérieure à 5 000,00 €, ils auront la possibilité de souscrire une assurance complémentaire par l'intermédiaire de l'organisateur ou auprès de l'assureur de leur choix.

**25.2** L'organisateur a souscrit pour le compte de la totalité des exposants une garantie responsabilité civile à l'égard des tiers, dont les conditions et les limites de garanties font l'objet d'une notice présentée dans les Documents à lire et à conserver par l'exposant. L'organisateur attire l'attention des exposants sur le fait que cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile professionnelle, mais uniquement la qualité d'exposant pendant la durée de la Foire.

**25.3** Il est rappelé que les exposants doivent avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle, en particulier l'assurance décennale si leurs activités concernent des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagements divers en matière d'habitat.

**25.4** Les exposants s'engagent à ce que tous les intervenants (sociétés ou particuliers) sur leur stand pendant les périodes de montage et de démontage soient garantis en responsabilité civile pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, et soient garantis pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes.

## 26 RENONCIATION À RECOURS

**26.1** Par la présente, et sous leur responsabilité, les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assurances à tous recours contre l'Association de la Foire Exposition de Clermont-Cournon et ses constituantes (Municipalités de Clermont-Ferrand et de Cournon d'Auvergne, Expo 71, Chambre de Commerce du Puy-de-Dôme, Chambre Départementale d'Agriculture, Chambre Départementale de Métiers, Centre France La Montagne) pour : pertes, avaries, vols, incendies et tous autres dégâts ou sinistres qui pourraient se produire, qu'elles qu'en soient l'importance et la cause, que ce soit à la suite de cas fortuits ou de force majeure. Les exposants devront souscrire les assurances dommages conformément aux dispositions de l'article 25.

## 27 SANCTIONS

**27.1** Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'organisateur, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés sur la demande de participation, etc.

**27.2** Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

## 28 CONTESTATIONS

**28.1** En cas de contestations, les tribunaux de Clermont-Ferrand sont seuls compétents.

# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE DOMMAGE AU MATÉRIEL, OBJETS, MARCHANDISES



Compagnie d'assurances au capital de 34 708 448,72 Euros - RCS Nanterre  
429.369.309 - TVA Intracommunautaire n° FR 284 293 69 20  
Siège social : 109/111, rue Victor Hugo - 92532 LEVALLOIS PERRET Cedex  
[www.albingia.fr](http://www.albingia.fr)  
Entreprise régie par le code des assurances  
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 place de Budapest – CS  
92459 - 75436 Paris Cedex 09

**CABINET ARCHER**  
49 Rue Bonnabaud – 63000 Clermont-Ferrand  
Tél : 04 73 37 02 12  
Assurance de responsabilité civile et garantie financière conformes aux  
articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances.  
N° ORIAS : 13004767 – site web ORIAS : [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

## NOTICE D'INFORMATION EXPOSANT "TOPEXPO" AU CONTRAT N° RS0909068 SOUSCRIT PAR LA FOIRE EXPOSITION DE CLERMONT COURNON

FOIRE EXPOSITION DE CLERMONT COURNON A LA GRANDE HALLE D'Auvergne – 63800 COURNON D'Auvergne

| GARANTIES   | MONTANTS ASSURES   | FRANCHISE PAR SINISTRE  |
|---|--|---|
| <b>DOMMAGES AU MATERIEL, OBJETS, MARCHANDISES</b> |  |   |
| Garantie obligatoire .....                        | 1 <sup>er</sup> risque absolu de 5 000 Euros par exposant et pour la durée de la manifestation         | 200 Euros par exposant  |
| Garantie facultative .....                        | selon déclarations faites à l'assureur   |   |
| Engagement maximum de l'Assureur .....            | 4 000 000 Euros  |   |
| Catastrophes naturelles .....                     | pour la durée de la manifestation à concurrence des capitaux prévus au titre des différentes garanties | Franchise légale en vigueur et au minimum un montant égal à la franchise Dommages |

### 1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

**Assuré :** tout exposant de la manifestation titulaire d'un bulletin d'inscription.

**Cessation des garanties :** date à laquelle prend effet la résiliation, dénonciation, expiration ou suspension du contrat.

**Code :** le Code des Assurances.

**Cotisation :** somme à verser par l'assuré, en contrepartie de notre garantie.

**Déchéance :** perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

**Espèces et valeurs :** Espèces monnayées, billets de banque, chèques, chèques restaurant, timbres de toute nature et tickets justificatifs de cartes de crédit ;

**Effets vestimentaires :** vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste

**Exposition :** Foire Exposition de Clermont Cournon.

**Franchise :** part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

**Garantie par exposition :** notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

**Indemnité :** somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Nous = l'assureur : ALBINGIA agissant pour son compte  
**Premier risque absolu :** la garantie s'exerce à concurrence du montant fixé au «Tableau Montant des garanties et des franchises», avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

**Preneur d'assurance :** Foire Exposition de Clermont Cournon, Immeuble Trident E - 46 rue de SARLIEVE - CENTRE D'AFFAIRES DU ZENITH - 63800 COURNON D'Auvergne, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations.

Toute personne qui s'y substitue, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

**Prescription :** délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

**Sinistre :** toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

**Subrogation :** transmission à notre bénéfice du droit de recours de l'assuré contre un responsable.

**Suspension :** la cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

**Virus informatique :** les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

### 2. DOMMAGES

Nous garantissons le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré exposant contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage).

La garantie s'exerce à la FOIRE EXPOSITION DE CLERMONT COURNON à la Grande Halle d'Auvergne - Cournon d'Auvergne.

**Par dérogation partielle aux exclusions figurant à l'article 2.5, la garantie est étendue au «bris de la cristallerie, des verrières, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres» et ce à hauteur de 1 000 euros par sinistre et par exposant avec application d'une franchise par sinistre et par exposant portée à 300 euros.**

#### MONTANT GARANTI :

**Garantie obligatoire :** le preneur d'assurance impose à l'ensemble des exposants la souscription d'une garantie de 5 000 euros par exposant et pour la durée de la manifestation sans application de la règle proportionnelle de capitaux.

**Garantie facultative :** le preneur d'assurance propose à l'ensemble des exposants la souscription d'une garantie facultative en valeur totale, au-delà du 1<sup>er</sup> risque absolu de 5 000 euros indiqué ci-dessus avec application de la règle proportionnelle de capitaux telle qu'indiquée ci-dessous.

#### Moyens de protections :

La garantie est acquise sous réserve des mesures de protections indiquées ci-dessous :

- pendant les heures d'ouverture au public, présence permanente d'une personne responsable sur le stand d'exposition.

- pendant les heures de fermeture au public, la foire doit être dûment close et faire l'objet d'un gardiennage permanent.

#### 2.1 ABROGATION PARTIELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle de l'art. L.121-5 du Code, ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % la somme garantie.

#### 2.2 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

**En cas de sinistre total :** Il y a sinistre total si le coût de remplacement ou de remise en état du matériel, objets et/ou marchandises assurés est égal au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

**En cas de sinistre partiel :** Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel, objets et/ou marchandises assurés, sans application de vétusté.

#### 2.3 CATASTROPHES NATURELLES

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1<sup>er</sup> alinéa du Code des Assurances).

#### 2.4 ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Suivant l'article L.126-2 du Code des Assurances.

#### 2.5 EXCLUSIONS

##### SONT EXCLUS :

- LE TRANSPORT, Y COMPRIS CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
- TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS, OBJETS ET/OU MARCHANDISES ASSURES DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINEES A RECEVOIR L'EXPOSITION ET LES VISITEURS ;

##### LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE L'EXPOSITION

##### LES ESPACES ET VALEURS :

##### LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINEES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE :

##### LES VEGETAUX ; toutefois lorsqu'il s'agit de marchandises exposées, celles-ci sont garanties, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT ;

##### LES EFFETS VESTIMENTAIRES OU OBJETS PERSONNELS ;

##### LES ANIMAUX VIVANTS ;

##### LES BIJOUX, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT LES, PIERRES ET PERLES MONTÉES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES D'UNE VALEUR UNITAIRE SUPERIEURE A 160 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;

##### LES FOURRURES ;

##### LES BRIS DE LA CRISTALLERIE, DES VERRERIES, PORCELAINES, FAIENCES, TERRES CUITES ET PLATRES SAUF S'ILS RESULTENT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION OU D'UN VOL ;

##### LES RAYURES, ECAILLURES, BRULURES DE FUMEURS, GRAFFITI, BOMBAGES, FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE.

##### LES DOMMAGES DUS A LA PRESENCE OU A L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE.

##### SONT EXCLUSES LES PERTES PECUNIAIRES RESULTANT :

##### DE DOMMAGES SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES SOUSCRITES ;

##### DE DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL, LES OBJETS ET/OU LES MARCHANDISES PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;

##### DE DOMMAGES PROVENANT DE LA DETERIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DEFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ETAT HYGROMETRIQUE DE L'ATMOSPHERE, DES VARIATIONS DE TEMPERATURE, DES MITES ET AUTRES VERMINES, DU VICE PROPRE ;

##### LE FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURE ;

# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE DOMMAGE AU MATÉRIEL, OBJETS, MARCHANDISES

DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITÉS CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU RÈGLEMENT DES DOUANES ;

DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;

DE LA GUERRE CIVILE, il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;

DE TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU GOÛTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLÉAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLÉAIRE, INDEPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER ET CE QUELQUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

### 3. COTISATION

Pour la garantie facultative en valeur totale : la cotisation est calculée au taux de 3 % TTC du montant assuré au litre des exposants ayant demandé cette garantie.

### 4. PRISE D'EFFET DES GARANTIES OBLIGATOIRES

Les garanties prennent effet 3 jours précédant l'ouverture de l'exposition et cessent 2 jours après la fermeture de la manifestation, sauf la garantie vol qui cessera le dernier jour de la manifestation à l'heure d'ouverture au public.

### 5. PRISE D'EFFET DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties prennent effet selon la date indiquée sur l'avis d'aliment et au plus tôt dès sa réception par l'assureur sachant que les périodes de montage (3 jours précédant l'ouverture de la manifestation) et les périodes de démontage (2 jours après la fermeture de la manifestation) sont garanties.

S'agissant de la garantie vol celle-ci cessera le dernier jour de la manifestation à l'heure d'ouverture au public.

### 6. DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-4 du Code).

### 7. SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie ; réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).

Concernant les autres assurances :

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables

### 8. PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation TTC est payable à l'organisateur.

A défaut de paiement de cette cotisation dans les 10 jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, les garanties décrites dans la présente Notice d'Information ne prendront pas effet.

### 9. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour en stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous aviser ou notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.

En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par l'assuré, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve.

En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'exposant ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 9, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut nous causer.

Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

### 10. EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

Expertise : Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

Évaluation des dommages : L'assurance ne peut constituer un enrichissement sans cause pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles (principe indemnitaire). Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

### 11. DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'Information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

### 12. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE VOL

En cas de récupération, en tout ou partie et à quelque époque que ce soit, des biens perdus ou volés, l'assuré s'engage à nous aviser par lettre recommandée.

- Si les biens perdus ou volés sont récupérés avant paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et nous ne sommes tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.
- Si les biens perdus ou volés sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté d'en

reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous réserve des détériorations éventuellement subies, à condition de faire connaître sa décision dans le délai d'un mois. Passé ce délai, nous devenons de plein droit propriétaire des biens récupérés.

Dans ces deux cas, l'assuré sera indemnisé par nous des frais raisonnablement engagés en vue de la récupération.

### 13. PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

### 14. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

### 15. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA GARANTIE ATTENTATS

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, l'assuré serait appelé à recevoir une indemnité pour les pertes subies, par suite d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, il s'engage à signer à notre profit une délégation jusqu'à concurrence des sommes qui lui auront été versées au titre du contrat.

### 16. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code, « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action putoire, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

### 17. ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

### 18. RESILIATION

Le contrat est résiliable par l'Assureur en cas :

- ▲ d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code) ;
- ▲ d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code) ;

Formes de la résiliation : lorsque l'Assureur décide de résilier le contrat, la notification est faite à l'Assuré par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

### 19. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les Informations à caractère personnel sont recueillies par ALBINGIA qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à ALBINGIA, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec ALBINGIA à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données de l'Assuré/Souscripteur uniquement à cette fin. Sans que l'Assuré/Souscripteur ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être

communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec ALBINGIA ainsi qu'à des tiers liés à ALBINGIA par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation, ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, l'Assuré/Souscripteur est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ALBINGIA peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, l'Assuré/Souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données (DPD), 109/111 rue Victor Hugo, 92300 – LEVALLOIS PERRET ou par mail : [dpd@albingia.fr](mailto:dpd@albingia.fr). L'Assuré/Souscripteur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivie d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, l'Assuré/Souscripteur dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de l'Assuré/Souscripteur, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.

## 20. RÉCLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo - 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.

## 21. MEDIATION

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50 110

75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur « [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur [www.ffa-assurance.fr](http://www.ffa-assurance.fr).

## 22. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle au Gestionnaire est : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE



## CABINET ARCHER

49 rue Bonnabaud 63000 CLERMONT FERRAND

TEL : 04 73 37 02 12 - FAX 04 73 36 49 72

Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des Assurances  
n° ORIAS : 07021214 - 130004767 - site web ORIAS : www.orias.fr

## NOTICE D'INFORMATION EXPOSANTS AU CONTRAT TOPEXPO N°RS0909067

PRENEUR D'ASSURANCE : FOIRE EXPOSITION DE CLERMONT-COURNON

Centre d'affaires du Zénith - Trident Bâtiment E 46 rue de Sarliève - CS 70036 - 63808 Cournon d'Auvergne Cedex

DESIGNATION DE L'EXPOSITION : FOIRE EXPOSITION DE CLERMONT-COURNON

EFFET DES GARANTIES : Les garanties prennent effet selon la date indiquée sur l'avis d'aliment et au plus tôt dès sa réception par l'assureur sachant que les périodes de montage (6 jours précèdent l'ouverture de la manifestation) et les périodes de démontage (2 jours après la fermeture de la manifestation) sont garanties.

### MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| GARANTIES  | MONTANTS ASSURES<br>PAR EXPOSITION             | FRANCHISE PAR<br>SINISTRE ET PAR EXPOSANT |
|--|--|---|
| <b>RESPONSABILITE CIVILE DES EXPOSANTS (Hors USA/Canada)</b><br>Tous Dommages Corporels, Dommages matériels et immatériels par manifestation ..... | Pour l'ensemble des exposants<br>5 000 000 EUR | Néant                                     |
| <b>Dont :</b>  |  |   |
| · Intoxications alimentaires par manifestation .....   | 800 000 EUR                                    | Néant                                     |
| · Faute inexcusable tous dommages confondus par manifestation .....  | 762 500 EUR                                    | Néant                                     |
| avec un maximum par sinistre de .....  | 152 500 EUR                                    | Néant                                     |
| · Atteinte à l'environnement tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : par manifestation .....                     | 50 000 EUR                                     | 1 500 EUR                                 |
| - Dommages matériels et immatériels par manifestation .....  | 800 000 EUR                                    | 750 EUR                                   |
| · dont : dommages immatériels non consécutifs par manifestation .....  | 75 000 EUR                                     | 450 EUR                                   |
| · dont : dommages aux biens confiés par manifestation .....  | 30 000 EUR                                     | 450 EUR                                   |
| <b>ASSISTANCE JURIDIQUE</b>  |  |   |
| - engagement maximum de l'assureur par manifestation .....   | 15 000 EUR                                     |   |
| - pour les litiges supérieurs à .....  | 1 500 EUR                                      |   |

## CONDITIONS SPECIALES

### 1. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Lorsqu'une définition s'applique exclusivement au contenu d'une garantie, celle-ci est identifiée entre parenthèses et en italique à côté du terme défini.

**Accident (RC)** : Tout événement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré. Pour la garantie "Atteinte à l'environnement", la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'événement générateur et ignorée de l'assuré.

**Assuré** : Les exposants de la manifestation, titulaires d'un bulletin d'inscription.

**Atteinte à l'environnement (RC)** :

- Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

**Autrui (RC)** : Toute personne autre que l'assuré et à l'occasion de leurs activités communes, ses associés.

**Ne sont pas considérés comme autrui :**

- les mandataires sociaux de la société assurée, dans l'exercice de leurs fonctions,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'assuré,
- les préposés de l'assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les seuls dommages qui aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale,

**Bénévoles (RC)** : Toute personne prêtant à titre gratuit son concours à l'occasion de l'organisation et/ou du déroulement de la manifestation.

**Biens confiés (RC)** : Bien meuble appartenant à autrui confié à l'assuré et/ou utilisé par l'assuré ou par autrui et/ou exposé par l'assuré ou par autrui dans le cadre de la manifestation.

**Biens mis à disposition – Responsabilité locative temporaire (RC)** :

- Les biens immeubles, dont l'assuré est locataire ou occupant pour autant que ces immeubles soient utilisés pour le déroulement de la manifestation.
- Les biens meubles dont l'assuré peut être responsable dans la mesure où ils sont loués ou confiés conjointement avec les biens immeubles mis à disposition pour le déroulement de la manifestation.

**Cessation des garanties** : Date à laquelle prend effet la résiliation, la dénonciation, l'expiration ou la suspension du contrat.

**Code** : Le Code des Assurances.

**Cotisation** : La somme que doit verser le Preneur d'Assurance, en contrepartie de notre garantie.

**Date d'achèvement des travaux/prestations (RC)** : Date à laquelle il est constaté que l'assuré a achevé "l'obligation de faire" qui lui incombe.

La date d'achèvement peut être différente de la date de réception des travaux.

**Date de livraison (RC)** : Date à laquelle il est constaté que l'assuré a satisfait à "l'obligation de délivrance" qui lui incombe, ou celle correspondant à la remise effective d'un bien, dès lors que cette remise ôte à l'assuré son pouvoir, soit de direction, soit de contrôle, soit d'usage.

**Déchéance** : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

**Dommage (RC)** : **Corporel** : Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

**Matériel** : Toute détérioration, destruction ou disparition par vol, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.

**Immatériel consécutif** \* DIC : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de "dommages corporels" ou de "dommages matériels" garantis par le contrat.

**Immatériel non consécutif** \* DINC : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice

en l'absence de dommages corporels ou de dommages matériels.

Est également considéré comme DINC, le dommage immatériel consécutif à un dommage matériel subi par les travaux exécutés, non couvert par le contrat.

**Dommages environnementaux (RC)** : Les dommages visés par la direction 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, à savoir les modifications négatives graves et mesurables d'une ressource naturelle et/ou des fonctions écologiques qu'elle remplit et consistant en des dommages affectant :

- les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- les espèces et habitats naturels protégés : tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien dans un état de conservation favorable ces habitats ou ces espèces.

**Échéance principale** : La date prévue au contrat à laquelle le Preneur d'Assurance doit payer la cotisation.

**Effets vestimentaires** : Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocycliste.

**Exposants** : se reporter à la définition Assuré.

**Exposants (RC)** : Conformément aux dispositions de l'art 1<sup>er</sup> 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> de l'arrêté du 12/06/2006 relatif au régime de la déclaration préalable des manifestations commerciales :

- **exposant principal** : personne physique ou morale qui contracte directement avec l'organisateur d'une manifestation commerciale et présente sur son stand ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;
- **Co-exposant** : personne physique ou morale qui, au sein d'une surface d'exposition dédiée à une pluralité d'exposants, occupe son propre espace sous sa propre enseigne et présente ses propres produits ou services par l'intermédiaire de son propre personnel ;



# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

- **exposant étranger** : ressortissant d'un autre état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, l'exposant dont le contrat avec l'organisateur mentionne une adresse située dans cet état ou ce pays ou, à défaut, fournit à l'organisateur une attestation sur l'honneur de sa nationalité.

**Fait dommageable (RC)** : Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

**Franchise** : Part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

**Garantie par exposition** : Notre engagement maximum pour garantir les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

**Indemnité** : Somme due à l'assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

**Nous = l'assureur** : ALBINGIA agissant pour son compte.

**Preneur d'Assurance** : La personne physique ou morale qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage notamment à en régler les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Preneur d'Assurance.

**Prescription** : Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

**Sinistre** : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner notre garantie.

**Sinistre (RC)** : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ; La garantie est déclenchée par : toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un fait dommageable ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à l'assureur.

**Il est convenu que :**

- l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,

- l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

**Sous-Traitant (RC)** : Professionnel ou entreprise, qui accepte, pour le compte de notre assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont notre assuré est seul détenteur titulaire.

**Subrogation** : Transmission à notre bénéficiaire du droit de recours que possède l'assuré contre un tiers responsable.

**Suspension** : La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur de la garantie ou la résiliation du contrat.

**Tâcheron (RC)** : Professionnel, prestataire de service, qui effectue une tâche spécialisée confiée par l'assuré et qu'il exécute sous l'autorité, la subordination et selon les instructions de l'assuré.

**Virus informatique** : Les instructions ou ensemble d'instructions introduites sans autorisation dans un système d'information, quelque soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement de données.

## 2. RESPONSABILITE CIVILE \* RC

### 2.1 OBJET DE LA GARANTIE RC

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré, peut encourir en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC, causés à autrui, survenant pendant la manifestation déclarée de son fait propre, du fait des biens préposés et bénévoles, du fait des biens immeubles ou meubles, des animaux dont l'assuré a la propriété ou la garde.

### 2.2 EXTENSIONS :

#### Dommmages immatériels non consécutifs

Pour les DINC, la garantie est acquise lorsque ceux-ci résultent exclusivement d'un ou plusieurs événements accidentels, ci-après énumérés :

- chute, renversement, bris, rupture, destruction soudaine d'un bien mobilier ou immobilier en état normal d'entretien et de fonctionnement, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage, ou incendie, explosion, action soudaine des eaux, survenant dans ou hors des locaux dont il est propriétaire ou gardien ;
- fausse manœuvre de l'assuré ou de ses préposés.

#### Intoxications alimentaires

Nous garantissons :  
a) La RC de l'assuré en raison des dommages corporels causés à autrui y compris au personnel de l'entreprise, lorsque le dommage n'est pas pris en charge au terme de la législation sur les accidents du travail, ayant pour origine des produits préparés et/ou servis dans les restaurants de l'entreprise ou délivrés par les distributeurs mis à la disposition du personnel.

b) Par dérogation partielle à l'exclusion «M» du § Exclusions, la RC que l'assuré peut encourir à la suite de dommages corporels provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou des produits alimentaires préparés et/ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments, et subis par les visiteurs et autres participants à la manifestation.

**- SONT EXCLUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE L'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION A DES FINS COMMERCIALES.**

#### Faute intentionnelle

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant à l'égard de l'un de ses préposés, victime d'un dommage corporel, causé par un des co-préposés et reconnu comme la faute intentionnelle de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

**- EST EXCLU LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.**

#### Faute inexcusable

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré résulte de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- a) au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- b) au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**- SONT EXCLUES :**

**■ LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS**

**- QU'IL AVAIT ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION SIMILAIRE AUX DISPOSITIONS DU LIVRE II TITRE II DU CODE DU TRAVAIL RELATIVE A L'HYGIÈNE, LA SECURITE ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL AINSI QUE LES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION ;**

**- QUE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT PAS DÉLIBÉRÉMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ;**

**■ LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.**

#### Utilisation de véhicules à moteur par les préposés

Les préposés de l'assuré peuvent, pour les besoins du service de l'entreprise ou sur le trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa, utiliser un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.

Dans ce cas, l'assuré doit subordonner l'autorisation pour son personnel de faire usage de ce véhicule, à l'existence d'une assurance suffisante et conforme à l'utilisation qui en sera faite.

Dans l'éventualité où cette prescription serait enfreinte et que de bonne foi l'assuré ignorait la non existence ou la non validité de l'assurance du véhicule, la garantie couvrira :

- a) la RC de l'assuré en qualité de commettant en raison des Dommages Corporels, des Dommages

Matériels et DIC causés à autrui.

- b) la RC de l'assuré prévue à l'article L.455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un de ses préposés, en cas d'accident défini à l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale survenant sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur, conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime.

**- SONT EXCLUS :**

- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE.
- LA RC PERSONNELLE DES PREPOSES.

#### Accident de trajet entre co-préposés

Nous garantissons la RC de l'assuré en qualité de commettant, en raison des Dommages Corporels que les préposés peuvent se causer entre eux, sur le trajet de leur résidence au lieu de travail et vice-versa, en application de l'article L.455-1. du Code de la Sécurité Sociale.

#### Action récursoire des organismes de prévoyance obligatoires

Nous garantissons la RC de l'assuré en cas de recours exercés par la Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire, en raison des Dommages corporels causés à toute personne lorsque son assujettissement à ces organismes ne résulte pas de son lien de parenté avec l'assuré.

**- SONT EXCLUS LES DOMMAGES CORPORELS CAUSES PAR L'ASSURE A SON CONJOINT.**

#### Aide bénévole

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages corporels, des dommages matériels et des DIC causés et/ou subis par :

- a) les bénévoles sauf pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur sont confiées pour les seuls dommages qui, aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité Sociale ou par les dispositions statutaires qui leur sont propres,
- b) les personnes qui lui apportent bénévolement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou d'un sauvetage (y compris dans le cadre d'une convention d'assistance).

#### Levée d'obstacle

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens dont il n'a ni la propriété, ni la garde et qu'il est contraint de déplacer sur la distance strictement indispensable, afin qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice des activités déclarées.

#### Atteinte à l'environnement

Nous garantissons la RC de l'assuré en raison des Dommages Corporels, Matériels et des DIC causés à autrui, par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres atteintes à l'environnement, dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

Sont exclusivement garanties les atteintes à l'environnement résultant de l'un des événements ci-après :

- rupture d'une pièce, machine ou installation,
- dérèglement imprévisible d'un mécanisme,
- incendie ou explosion, A L'EXCLUSION DE CEUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN A UN TITRE QUELCONQUE,
- fausse manœuvre.

dans la mesure où ces événements répondent à la définition de l'accident prévue au § Définitions.

**- SONT EXCLUS :**

- LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DIC DONT IL EST ETABLI QU'ILS ONT ETE CAUSES OU AGGRAVES PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DESTINEES A EMPECHER LA REALISATION D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ET QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX SONT CONNUS OU AURAIENT DU ETRE CONNUS DE L'ASSURE OU, SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, DE TOUTE PERSONNE APPARTENANT A LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE ;

# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 12, 14 & 17 DE LA LOI N°64-1245 DU 16 DECEMBRE 1964, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE ;
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (DINC);
- LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.

## Biens confiés

Nous garantissons par dérogation partielle à l'exclusion «Q» du § EXCLUSIONS la RC de l'assuré en raison des dommages matériels et des DIC subis par les biens qui lui sont confiés à l'occasion de toutes opérations qui entrent dans le cadre de la manifestation assurée.

### ■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES MATERIELS ET LES DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS :

- SUBIS PAR LE BIEN CONFIE EN DEHORS DES LOCAUX OU SE DEROULE LA MANIFESTATION;
- CAUSES PAR LA DISPARITION PAR PERTE OU VOL SE PRODUISANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN ;
- SE PRODUISANT AU COURS DU TRANSPORT Y COMPRIS LORS DU CHARGEMENT ET DU DECHARGEMENT ;
- SUBIS PAR LES PRESTATIONS FACTUREES PAR L'ASSURE REPRESENTANT LA VALEUR AJOUTEE ;
- AYANT DIRECTEMENT POUR ORIGINE LA REPARATION, LE TRAITEMENT, L'USINAGE OU LA TRANSFORMATION DES BIENS CONFIES.

## 2.3 DISPOSITIONS COMMUNES

### 2.3.1 Condamnation in solidum

La garantie du contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'assuré.

### 2.3.2 Sous traitants ou tâcherons

Dans le cadre des activités déclarées, l'assuré peut faire effectuer certains travaux par les sous-traitants ou par des tâcherons ; nous garantissons la RC de l'assuré dans le cas où elle serait recherchée en raison des dommages corporels, des dommages matériels, des DIC et des DINC causés à autrui par lesdits sous-traitants ou tâcherons, à la condition que l'assuré n'ait pas renoncé à recours ou appel en garantie à leur rencontre.

### 2.3.3 Arbitrage

Si l'assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition :

- que l'arbitrage soit confié :
  - pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce internationale,
  - pour les marchés nationaux, à une Chambre d'arbitrage institutionnelle française.
- que Nous participions à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'assuré que sur notre accord préalable.

### 2.3.4 Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'assuré lors de la souscription.

**TOUTEFOIS, LA GARANTIE NE COUVRE LES SINISTRES DONT LE FAIT DOMMAGEABLE A ETE CONNU DE L'ASSURE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE RESILIATION OU D'EXPIRATION QUE SI, AU MOMENT OU L'ASSURE A EU CONNAISSANCE DE CE FAIT DOMMAGEABLE, LA GARANTIE N'A PAS ETE RESOUSCRITE OU L'A ETE SUR LA BASE DU DECLICHEMENT PAR LE FAIT DOMMAGEABLE.**

### L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLI QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Le délai de la garantie subséquente est de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à 10 ans.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

L'APPLICATION DU DELAI DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE NE CONCERNE QUE LES SEULES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE, A L'EXCLUSION DE TOUTE GARANTIE RELEVANT D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES ENTRAINANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'ASSURE.

### 2.3.5 Montants de garantie

Les montants de garantie sont fixés par manifestation sauf lorsque la mention "par manifestation et avec un maximum par sinistre" figure au tableau "Montant des garanties et des franchises".

Lorsque le montant de la garantie est fixé par manifestation, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Les montants des garanties constituent la limite de notre engagement quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'assuré.

**Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent est unique pour l'ensemble de la période.**

Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration, et les plafonds de garantie par sinistre ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

### 2.3.6 Étendue géographique de la garantie

Les garanties du contrat s'exercent dans le Monde entier A L'EXCLUSION DES USA/CANADA

Si en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la législation française n'est pas applicable, la garantie s'étend, conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la RC que l'assuré encourt au terme de la loi locale.

■ SONT EXCLUS TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES PERMA-NENTS, BIENS MIS A DISPOSITION SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE.

### Spécificité Etats-Unis d'Amérique Canada

Lorsque la garantie a été souscrite et qu'une déclaration a été faite par l'assuré, nous couvrons les dommages corporels, les dommages matériels et les DIC causés aux tiers lors de la réalisation d'une manifestation aux USA/Canada, pour une période ne dépassant pas 3 mois par manifestation.

**Sans dérogation aux autres clauses et conditions du contrat, il est convenu qu'en ce qui concerne les dommages se produisant aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada les dispositions suivantes s'appliquent :**

- Le montant des garanties s'exerce à hauteur de 5 000 000 Euros par manifestation tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus ; les sous-limitations prévues au tableau des garanties restant inchangées.
- La franchise sur tous types de dommages y compris corporels est portée à 7 625 Euros par sinistre.

Les frais de défense et d'avocat sont inclus dans les montants de garantie

### ■ SONT EXCLUS

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;
- LES INDEMNITES COMPLEMENTAIRES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE LA FAUTE AYANT

ENGENDRE LE DOMMAGE (C'EST-A-DIRE LES PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES) ;

- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT.

### 2.3.7 Règlement des sinistres

#### Procédure, transaction :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par contrat, nous pouvons, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, assumer la défense de l'assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, avoir la faculté, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Nous pouvons exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant, en dehors de nous, ne nous sont opposables ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

**Constitution d'une rente :** Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droits consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de son paiement, employons à la constitution de cette garantie, la partie disponible du capital assuré. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible du capital assuré.

**Paiement :** Nous ne pouvons être astreints dans le cadre des accords internationaux qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en France et en euros.

Les montants de garantie fixés au Tableau Montant des Garanties et des Franchises incluent le principal, les intérêts, les frais de règlement, de procédure ou de procès et les frais et honoraires d'avocat ou avoués à la Cour.

### 2.3.8 Assistance juridique

Ces dispositions se rattachent aux responsabilités définies par la garantie RC. C'est ainsi que dans le cadre des activités déclarées nous nous engageons

#### Défense :

##### - Faute inexcusable

- A assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigée contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

- A assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

##### - Autres cas

- A pourvoir à la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

#### Recours :

Lorsque le litige est supérieur au montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises", à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et Immatériels consécutifs subis par l'assuré et engageant la responsabilité d'autrui.

#### ■ SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR :

- LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR,

# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- LES ENGINES OU VEHICULES AERIENS,
- LES ENGINES OU VEHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES.

## Gestion de dossiers :

Les dossiers d'assistance juridique en Défense et Recours sont confiés à un organisme juridiquement distinct la société INTERIURA France (9/15, rue Paul Doumer 92508 RUEIL MALMAISON Cedex) satisfaisant aux obligations du Code des assurances.

## Choix d'un avocat

L'assuré a la liberté de choisir un avocat ou, tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues aux paragraphes Défense et Recours.
- Pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et nous.

## Tentative de conciliation

L'éventuel désaccord entre l'assuré et nous doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord,
- à défaut, par le Président du TGI statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du TGI au cas de requête abusive de l'assuré.

## 2.4 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES RC

### - SONT EXCLUS :

- A. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR VISES A L'ARTICLE L 211-1 DU CODE, LES ENGINES OU VEHICULES AERIENS, LES ENGINES OU VEHICULES EQUIPES D'UN MOTEUR, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE ;**
- B. LES DOMMAGES RESULTANT :**
- 1) DE TOUTE PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A DES PARIS, MATCHES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES INSCRITS AU CALENDRIER D'UNE FEDERATION SPORTIVE OU AUTRES ESSAIS PREPARA-TOIRES A CES MANIFESTATIONS ;
  - 2) AU COURS D'EPREUVES OU COMPETITIONS SOUMISES A OBLIGATION D'ASSURANCE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11 DU DECRET DU 16/05/2006 RELATIF AUX CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS ORGANISEES SUR LES VOIES OUVERTES OU DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET COMPORTANT LA PARTICIPATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET SON DECRET D'APPLICATION DU 27/10/2006 ;
- C. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :**
- 1) LA GUERRE ETRANGERE: il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
  - 2) LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE QUI SE PRODUIT DANS LE CADRE D'ACTIIONS CONCERTEES, DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT ; il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;
- D. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES BARRAGES, DIGUES ET TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE 5 METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 METRES ;**
- E. LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :**
- 1) DES ARMES OU ENGINES DESTINE A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
  - 2) TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
  - 3) TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE)

UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES ;

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravation des dommages causés par des sources de rayonnements ionisants nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A., S1, SE, L1, L2) ou ayant l'agrément A à H du Ministère et utilisés ou destinés à être utilisés en France hors d'une installation nucléaire.

- F. TOUTE PERTE OU DOMMAGE AINSI QUE LEURS CONSEQUENCES CORPORELLES, MATERIELLES ET IMMATERIELLES LIES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA PRESENCE OU A L'UTILISATION D'AMIANTE ET/OU DE PLOMB ;**
- G. LES RESPONSABILITES TELLES QUE VISEES AUX ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (RESPONSABILITE DECENNALE, GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT) QUI INCOMBENT A L'ASSURE OU A UNE RESPONSABILITE DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ETRANGERE ;**
- H. LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTEES PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR CONSEQUENCE DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOUREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS ;**
- I. LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DE MANDATAIRE SOCIAL ;**
- J. LES AMENDES ET AUTRES SANCTIONS PENALES, LES PENALITES DE RETARD INFLIGEES A TITRE PERSONNEL A L'ASSURE ;**
- K. LES CONSEQUENCES DE NON-VERSEMENT OU DE LA NON-RESTITUTION ET LEURS CONSEQUENCES, DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURE, SES COLLABORATEURS OU SES PREPOSES ;**
- L. LES CONSEQUENCES D'INFRACTION A LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL sauf ce qui résulte de la faute inexcusable telle que définie au § ci-dessus ;**
- M. LES DOMMAGES SURVENANT "APRES LIVRAISON" DES PRODUITS OU MATERIELS, OU "APRES ACHÈVEMENT DES TRAVAUX" ;**
- N. LES CONSEQUENCES DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DELIVRANCE CONFORME, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 A 1624 DU CODE CIVIL ;**
- O. LES CONSEQUENCES DES PRESTATIONS LIEES A L'ACTIVITE D'ORGANISATION ET DE DISTRIBUTION DE VOYAGES OU DE SEJOURS VISEES PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DU TOURISME (ACTIVITES ET PROFESSIONS DU TOURISME) ;**
- P. LES DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, GARDIEN OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE ;**
- Q. LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES APPARTENANT A AUTRUI, CONFIES A L'ASSURE, OU EXPOSES, OU UTILISES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION ET LES DIC ET DINC ;**
- R. LES DISPARITIONS, VOLS, PERTES, DÉTÉRIORATIONS DES COSTUMES ET ACCESSOIRES DE SCENE, DES ESPÈCES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, LES CARNETS DE CHEQUES, CARTES DE CREDIT, VALEURS, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES PRECIEUSES, OBJETS PRECIEUX, LES SACS ET LEUR CONTENU, LE CONTENU DES POCHEs, CONFIES A L'ASSURE OU A SES PREPOSES ;**
- S. LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :**
- 1) DU NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION PESANT SUR LE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE OU LE GESTIONNAIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC POUR PREVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR LA LEGIONELLOSE ;
  - 2) DE L'EXERCICE PAR L'ASSURE DE SON ACTIVITE EN DEPIT DES RESERVES FORMULEES ET MAINTENUES OU DES INTERDICTIONS EMANANT D'ORGANISMES DE CONTROLE OU DE SECURITE ;
  - 3) DU NON-RESPECT DES REGLES FIXANT LES OBLIGATIONS MISES A LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS (ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13.10.1945) ET DE CELLES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ARTICLES R123-1 A

R123-55 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;

4) DU NON-RESPECT DES REGLES PREVUES PAR LES PLANS «VIGIPIRATE» OU TOUTE AUTRE MESURE PRISE PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;

- T. LES DOMMAGES PROVENANT DE L'EFFONDREMENT DE TRIBUNES OU DE PASSERELLES DEMONTABLES OU DE TRIBUNES FIXES NON CONSTRUITES EN MATERIAUX DURS.**
- U. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT DE VIRUS OU D'INFECTIONS INFORMATIQUES QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAME-TRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES ;**
- V. LES RESPONSABILITES LIEES A INTERNET ET/OU AUX CYBER-RISQUES RESULTANT DES ACTIVITES DE :**
- 1) SOCIETES OU ACTIVITES DE PRESTATIONS DE SERVICE ELECTRONIQUE ;
  - 2) SOCIETES OU ACTIVITES DE COMMERCE ELECTRONIQUE ;
- W. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES, AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION ;**
- X. LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT ACTUEL DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ÉTÉ COMMIS ;**
- Y. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR LA LOI DU N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 ;**
- Z. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE ;**

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1. - DECLARATIONS DES AUTRES ASSURANCES

Si un ou plusieurs risques assurés par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-1 du Code).

### ARTICLE 2. - SANCTIONS

Concernant les déclarations faites à la souscription :

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude peut être sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par :

- la nullité du contrat en cas de mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré (art. L.113-8 du Code),
- la réduction de l'indemnité de sinistre, si la mauvaise foi du Preneur d'Assurance ou de l'Assuré n'est pas établie : réduction en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (art. L.113-9 du Code).

Concernant les autres assurances :

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'art. L.121-3, 1er alinéa, du Code (nullité du contrat, voire dommages et intérêts) sont applicables.

### ARTICLE 3. - PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation Toutes Taxes est payable auprès du Preneur d'assurances.

A défaut de paiement de cette cotisation les garanties décrites dans la présente Notice d'information ne prendront pas effet.

### ARTICLE 4. - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré, doit : user de tous les moyens en son pouvoir pour stopper les effets ou en limiter l'importance, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation,

# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), nous avisons notre représentant légal, par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

**A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard.**

**En cas de vol, l'assuré devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes.**

Nous indiquons dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournissons, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages.

Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve.

En cas d'assurances multiples, l'assuré peut déclarer le sinistre à l'Assureur de son choix.

Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'assuré ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

**Si l'assuré ne se conforme pas aux obligations prévues à l'article 4, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réduire les prestations, proportionnellement aux dommages que le manquement peut nous causer.**

**Si de mauvaise foi, l'Assuré, ou le Preneur d'Assurance, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, exagère le montant des dommages, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.**

## ARTICLE 5. - EXPERTISE - EVALUATION DES DOMMAGES

**Expertise :** Le montant des dommages est fixé à l'amiable entre nous et l'assuré. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3ème expert. Les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du 3ème, la désignation est effectuée par le Président du TGI ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

**Évaluation des dommages :** L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle

ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. Il appartient à l'assuré de justifier de la réalité, de la nature et de l'importance du préjudice par tous moyens et documents.

## ARTICLE 6. - DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité due à l'assuré est égale :

- au montant du dommage fixé selon les dispositions ci-dessus, sans pouvoir dépasser le montant fixé au tableau de la présente Notice d'information,
- diminuée s'il y a lieu du montant du sauvetage, puis de la franchise.

Cette indemnité comprend la T.V.A. sauf dans le cas où elle est récupérable par l'assuré.

## ARTICLE 7. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE ET DELAI DE REGLEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

## ARTICLE 8. - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les termes de l'art. L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## ARTICLE 9. - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

## ARTICLE 10. - ELECTION DE DOMICILE

- Pour l'exécution du présent contrat, l'Assureur fait éllection de domicile en son siège social.
- Seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

## ARTICLE 11. - INFORMATIQUE, FICHIERS, LIBERTÉ

Article 27 de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## ARTICLE 12. - RECLAMATION

Le Preneur d'assurance consulte d'abord son interlocuteur et si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser toute réclamation au correspondant de Médiation : ALBINGIA 109/111, rue Victor Hugo 92532 Levallois Perret cedex, en n'oubliant pas de préciser son numéro de dossier.

## ANNEXE DE L'ARTICLE A. 112 DU CODE DES ASSURANCES

### Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile» dans le temps

#### Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de RC dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

#### Comprendre les termes

**Fait dommageable :** Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Réclamation :** Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

**Période de validité de la garantie :** Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

**Période subséquente :** Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

## I. - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II. - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT PAR «LE FAIT DOMMAGEABLE» ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2. COMMENT FONCTIONNE LE MODE DE DECLENCHEMENT «PAR LA RECLAMATION» ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

**2.1. Premier cas :** la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

**2.2. Second cas :** la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente. **Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

# NOTICE D'INFORMATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

**3.1.** L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

**3.2.** L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

**3.3.** L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

**3.4.** L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la

réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### 4. EN CAS DE RECLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MEME FAIT DOMMAGEABLE.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Contrat N°RS0909067

**Cette charte a été établie dans le but de préserver les intérêts de tous : les visiteurs, les exposants, l'organisateur, et dans le souci de maintenir une bonne image de marque de la manifestation.**

Les exposants s'engagent à :

1. Assurer, pendant les heures d'ouverture au public, la présence sur le stand d'une personne qualifiée qui aura notamment la responsabilité de surveiller le comportement physique et verbal de ses vendeurs (en particulier de ceux qui n'appartiennent pas au personnel permanent de l'entreprise), tant vis-à-vis des visiteurs que des autres exposants, et tant sur le stand que sur les espaces dédiés (espaces détente, etc.).
2. Afficher, dès le premier jour de la Foire, le prix exprimé en euros, et toutes taxes comprises, de chaque produit ou prestation, de façon visible et lisible, conformément à la législation en vigueur.
3. Laisser circuler librement les visiteurs dans la manifestation, et ne pas les forcer à s'arrêter sur un stand plus qu'un autre, en les suivant ou en les accompagnant dans les allées.
4. Prohiber toute attitude commerciale agressive.
5. Ne pas abuser de la faiblesse ou de l'ignorance des visiteurs pour leur faire souscrire des engagements.
6. Commercialiser leurs produits ou services à un prix public qui n'excède pas celui habituellement pratiqué dans leurs points de vente, y compris sur leurs sites Internet marchands.
7. Délivrer une information claire, objective et loyale sur les produits ou prestations proposés. Les exposants proposant des prestations de construction, de rénovation ou d'aménagements dans le domaine de l'habitat procéderont à un diagnostic ou une étude technique, et seront en mesure de communiquer leur attestation d'assurance décennale.
8. Ce que tout document remis (prospectus, carte, bon de commande...) soit conforme à l'enseigne, ou à la raison sociale figurant sur la demande de participation.
9. Garantir la conformité exacte du produit commandé avec celui livré.
10. Respecter le délai de livraison qui doit être inscrit sur le bon de commande.
11. Assurer un service après-vente clairement défini (En précisant si le SAV est assuré par l'exposant, par le fabricant ou par un prestataire de service dont l'adresse sera fournie. Cette mention devra obligatoirement être inscrite sur le bon de commande délivré au client).